

Arrêt

**n° 289 514 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision qui déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

Ainsi, la partie défenderesse estime en substance qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

2. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

2.1. Elle invoque notamment un premier moyen tiré de la violation « *des articles 57/6, § 3, alinéa premier, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante « soutient en substance qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, privant d'effectivité la protection internationale qui lui aurait été octroyée dans ce pays » (requête, p. 4).

2.2.1. A cet égard, elle relève d'emblée que la partie défenderesse fait état « d'une protection internationale qui a été accordée au requérant durant l'été en Grèce » sans indiquer de manière précise s'il s'agit du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire alors que cette notion revêt une importance capitale quant à la durée prévue de la protection mais également quant à l'exercice des droits qui y sont associés en Grèce.

2.2.2. Ensuite, elle souligne que la partie défenderesse a passé sous silence certains faits vécus concrètement par le requérant en Grèce et qu'elle se contente de mentionner certains évènements en les minimisant. Ainsi, elle revient sur les conditions de vie concrètes dans lesquelles le requérant a séjourné en Grèce, en insistant notamment sur les menaces et violences racistes qu'il a subies, l'exploitation par le travail, sa détention de trois mois, son état de santé psychologique, l'absence de logement décent et d'adresse officielle ainsi que le fait qu'il n'a pas eu accès aux soins et aux traitements médicamenteux adéquats pour traiter les diverses pathologies dont il souffre.

2.2.3. Par ailleurs elle pointe un défaut d'instruction en ce que les conditions de vie du requérant en Grèce n'ont pas été suffisamment examinées et reproche à la partie défenderesse de ne déposer aucune source ou information objective concernant les conditions de vie en Grèce.

Ainsi, s'appuyant sur diverses sources d'informations, la partie requérante décrit les difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, notamment en ce qui l'aide sociale, la protection sociale, l'accès aux logements, l'emploi et l'éducation, ainsi que l'accès aux soins de santé. Elle relève aussi l'existence de violences à caractère raciste et des difficultés administratives concernant l'octroi et le renouvellement du permis de séjour. Elle en conclut qu'« en cas de retour en Grèce, le requérant se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettra pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui portera atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettra dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine », en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

3. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif ainsi que des différentes pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.1. Ainsi, le Conseil estime, dans un premier temps, que l'instruction de la partie défenderesse concernant les conditions de vie du requérant en Grèce est insuffisante et ne permet pas d'évaluer la

crédibilité et la gravité exacte des conditions alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande.

3.2. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a insuffisamment instruit la question des problèmes de santé invoqués par le requérant afin notamment de déterminer si ceux-ci sont, par leur nature, susceptible de lui conférer une vulnérabilité accrue dont il conviendrait de tenir compte dans l'examen de la recevabilité de sa demande.

3.3. Dans un second temps, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce alors que, de son côté, la partie requérante s'appuie sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, à l'emploi, aux soins de santé,...) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent certains éléments de vulnérabilité, ce qui, en l'espèce, reste à déterminer.

Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

3.3.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

3.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

3.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère

activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

3.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

3.3.5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et de respecter les obligations qui lui incombe « (...) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou

généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

3.4. Enfin, bien que le Conseil ne rejoint pas la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer de manière précise si le requérant bénéficie du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire en Grèce dès lors qu'il ressort clairement des documents qu'elle a elle-même déposés, et notamment du permis de résidence grec, que le requérant y a obtenu le statut de réfugié (dossier administratif, pièce 20/1), le Conseil estime qu'il conviendra néanmoins de s'interroger sur l'état du droit de séjour de la partie requérante en Grèce et d'examiner l'incidence que pourrait avoir l'éventuelle expiration de son titre de séjour – laquelle est fixée au 29 juillet 2023 – sur l'exercice de ses droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

4. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,